

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 2 (1914)

Heft: 15

Artikel: Souscription du "Mouvement féministe" pour la campagne en faveur de la loi sur les prud'femmes

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-249554>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de 8 h. du soir. La durée du travail du samedi est fixée à 9 h. au maximum et n'ira pas au-delà de 5 h. du soir. Le délai de congé est de quinze jours, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit. Le paiement des salaires doit être effectué au moins tous les quinze jours; comme décompte on retiendra tout au plus le salaire d'une semaine.

A côté de ces dispositions — valables pour tous les ouvriers sans distinction de sexe ni d'âge — il existe certaines restrictions concernant le travail des femmes. Dans aucun cas elles ne peuvent être astreintes à travailler de nuit ou le dimanche. Cette mesure n'admet pas d'infraction — même s'il s'agit d'un travail supplémentaire officiellement autorisé. Ne pourront être utilisés pour un travail de ce genre que les ouvriers masculins adultes, car l'interdiction s'applique aux jeunes ouvriers, à moins que le travail de nuit soit indispensable à leur bonne éducation professionnelle.

Les ouvrières ayant à s'occuper d'un ménage doivent être libérées une demi-heure avant le repos du milieu du jour, sauf lorsque celui-ci a une durée d'au moins une heure et demie.

Comme la statistique faite en 1911 a constaté que plus de 28,000 ouvrières de fabrique, c'est-à-dire un tiers des ouvrières adultes, sont à la tête d'un ménage, la prolongation du repos de midi constitue un véritable bienfait. En revanche la disposition stipulant que les accouchées ne peuvent travailler dans les fabriques pendant 8 semaines avant et après leurs couches, n'a pas produit les effets salutaires prévus par les législateurs parce que cette période de ménagement entraînait jusqu'ici une trop grande perte de salaire. Les nouvelles lois qui imposent pendant six semaines aux caisses d'assurance des prestations équivalentes aux secours accordés en cas de maladie donneront enfin leur valeur à cette mesure de protection. Ceci ne s'applique naturellement qu'aux femmes qui sont assurées contre la maladie.

Dans ces différents domaines, la révision apportera à l'ensemble des ouvriers de sérieux avantages. La journée normale sera réduite de 11 à 10 heures. Pour certaines exploitations, où le travail du samedi se termine à 1 h. ou ne dure pas plus de 6 h. $\frac{1}{2}$ il a été prévu un délai de dix ans pendant lesquels la journée normale sera de 10 h. $\frac{1}{2}$. Ce qui équivaldrait à l'introduction d'une semaine de travail de 59 h., en opposition avec l'institution d'une journée normale de 10 h. A présent déjà, plus de deux tiers des fabriques et presque deux tiers des ouvriers ne travaillent que 10 h. ou même moins que cela. La proportion des exploitations qui dépassent ce chiffre est de 31 %, celle des ouvriers de 35 %.

Ces diminutions sont dues surtout aux efforts des syndicats et à des tarifs conventionnels valables pour certaines communes ou districts, et seulement dans une très petite mesure pour tout le territoire de la Confédération.

Ce sont malheureusement les femmes qui forment la majorité des ouvriers travaillant plus de 10 h. parce qu'elles sont surtout occupées dans l'industrie textile, qui se cramponne avec le plus de ténacité à la journée de 10 h. $\frac{1}{2}$ ou 11 heures. Même sous le nouveau régime, les femmes continueront à travailler plus longtemps que les hommes, leur organisation syndicale n'étant pas assez forte pour qu'elles puissent réclamer des conditions plus favorables que celles autorisées par la législation.

Les ouvrières occupées dans leur ménage bénéficieront comme dans le passé d'un repos d'au moins 1 h. $\frac{1}{2}$ au milieu du jour. Après un délai qui a été provisoirement fixé à cinq ans, elles pourront sur leur demande, obtenir la libre disposition du samedi après-midi afin de vaquer aux soins de la maison. Les femmes ne pourront pas non plus être employées à des travaux auxiliaires en

dehors des heures de travail légales. Sur la proposition des médecins qui siègent au Conseil national la période de ménagement des accouchées a été fixée à huit semaines au lieu de six. Aucune ouvrière ne peut recevoir son congé pendant ce laps de temps.

La loi continue à autoriser l'entrée des garçons dans les fabriques à quatorze ans accomplis; les filles ne seront admises qu'à partir de quinze ans.

Des femmes pourront être nommées inspectrices officielles des fabriques, disposition qui réalise un postulat souvent énoncé par l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses.

Comme nous le disons plus haut, la nouvelle loi n'est point encore menée à chef, certains points restant soumis à la discussion. Mais il n'est guère probable qu'elle subira des modifications défavorables.

En comparaison de la hardiesse dont la Suisse avait fait preuve en introduisant la première loi sur les fabriques, les innovations du projet actuel n'ont pas une très grande portée. Elles marquent cependant une étape sur la route du progrès et contribueront certainement à assurer aux ouvriers de meilleures conditions d'existence et de travail. Nous espérons donc que la nouvelle loi franchira sans encombre l'écueil du referendum.

Bâle, décembre 1913.

T. SCHAFFNER.

Souscription du "MOUVEMENT FÉMINISTE" pour la campagne en faveur de la loi sur les prud'femmes

Première liste	Fr. 66.—
Résultat d'une campagne suffragiste	» 20.—
S. F.	» 20.—
Total	Fr. 106.—

Nos meilleurs remerciements. La souscription reste ouverte.

Le rôle moral du suffrage féminin

Nous entendons souvent poser cette question avec un étonnement parfois mélangé d'indignation : « Pourquoi les femmes auraient-elles besoin du droit de suffrage ? N'ont-elles pas tout ce qu'il est possible de leur donner dans un monde qui n'est évidemment pas encore le Paradis ? Les hommes font les lois, les femmes restent au foyer, leur faiblesse est protégée par la force de l'homme, l'amour de l'homme leur évite le rude contact avec la vie publique. Elles ne savent pas ce qu'elles demandent en demandant une part du gouvernement ! Elles auraient tout à perdre et rien à gagner en sortant de leur sphère ! »

Nous répondons : « Les femmes ont besoin du droit de vote exactement pour les mêmes raisons qu'il paraît utile aux hommes, c'est-à-dire pour défendre leurs intérêts particuliers, les intérêts de leurs enfants, les intérêts de la patrie et de l'humanité qu'elles envisagent souvent d'une autre manière que les hommes. Elles ont besoin de détenir une part de la souveraineté nationale, au triple point de vue juridique, économique et moral. »

Si l'on nous accuse de vouloir sortir de notre sphère, nous répondons que nous ne sortons pas de notre sphère, car nous considérons que notre sphère est partout.

Qu'on veuille bien nous préciser quelles peuvent être les questions concernant l'humanité dont la femme en tant qu'être humain n'a pas lieu de se préoccuper soit pour elle, soit pour ses enfants ?

Quels sont les sujets de discussion dont la solution n'a pas